



PRÉFECTURE DE L'ILLE-ET-VILAINE

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT
ET DE LA DECONCENTRATION

N° 32.041
Abroge le n° 19.730

LE PREFET D'ILLE-ET-VILAINE
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU l'instruction du Ministre du Commerce du 6 juin 1953 relative au rejet des eaux résiduaires par les établissements classés comme dangereux, insalubres ou incommodes ;

VU la directive du conseil n° 91.671 du 12 décembre 1991 concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles ;

VU le titre 1er du Livre V du Code de l'Environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU la loi n° 61.842 du 2 août 1961 relative à la lutte contre les pollutions atmosphériques et les odeurs ;

VU la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 relative au régime, à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution, et les décrets n° 73.218, n° 73.219 du 23 février 1973 et n° 87.279 du 16 avril 1987 pris pour son application ;

VU la loi n° 92.3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

VU le décret n° 53.578 du 20 mai 1953 portant nomenclature des établissements dangereux, insalubres ou incommodes, modifié et complété ;

VU le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application du titre 1er du Livre V du Code de l'Environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU les décrets n° 92.184 du 25 février 1992, n° 93.1412 du 29 décembre 1993 et n° 99.1220 du 28 décembre 1999 modifiant la nomenclature des installations classées ;

VU le décret n° 93.1038 du 27 août 1993 relatif à la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 juillet 1954 sur la pollution des eaux des étangs, canaux et cours d'eau;

VU l'arrêté du 28 octobre 1975 modifié, pris en exécution du décret n° 75.996 du 28 octobre 1975 portant application de la loi du 16 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution et prévoyant certaines dispositions transitoires applicables aux exploitations d'élevage ;

VU l'arrêté du 19 février 1993 approuvant les programmes de résorption des cantons en excédent structurel en Ille-et-Vilaine ;

VU l'arrêté du 13 juin 1994, modifié par les arrêtés du 1^{er} juillet 1999 et du 14 août 2000, relatif aux règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages de volailles soumis à autorisation au titre de la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 janvier 1999 complétant l'arrêté préfectoral du 19 février 1996 susvisé, approuvant les programmes de résorption des cantons en excédents structurels en Ille-et-Vilaine ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2001 établissant le 2^{ème} programme d'action à mettre en oeuvre en vue de la protection des eaux contre les nitrates d'origine agricole ;

VU la circulaire du 21 janvier 1998 relative aux Zone d'Excédents Structurels (Z.E.S.) de Monsieur Louis LE PENSEC, Ministre de l'Agriculture et de la Pêche, de Madame Dominique VOYNET, Ministre de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement ;

VU l'arrêté n° 19.730 en date du 4 avril 1991, modifié le 17 juin 1998, autorisant l'EARL LEGRAND-MARTINAIS à exploiter un élevage de volailles de chair (48 000 poulets de chair) au lieu-dit « La Planche » à LA CHAPELLE-JANSON ;

VU la demande présentée par l'EARL LEGRAND-MARTINAIS en vue d'obtenir l'autorisation de modifier les conditions d'exploitation de son élevage ;

VU le dossier et les plans joints à la demande d'autorisation ;

VU l'avis de l'Inspecteur des Installations Classées ;

Considérant que l'exploitation de Monsieur Jean-Pierre LEGRAND, au lieu-dit « La Planche » dans la commune de LA CHAPELLE-JANSON, appartenant au canton de FOUGERES-NORD, est située en Zone d'Excédent Structurel ;

Considérant que ladite exploitation produit annuellement une quantité d'azote d'origine animale (17 221 unités) supérieure à un seuil réglementaire fixé par l'arrêté préfectoral du 15 janvier 1999 susvisé pour chacun des cantons en excédent structurel (canton de FOUGERES NORD : 15 000 unités) ;

Considérant qu'aux termes de l'article L-512.1 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

ARRETE

Article 1er - Objet classement

L'arrêté d'autorisation n° 19.730 en date du 4 avril 1991, modifié le 17 juin 1998, est abrogé.

L'EARL LEGRAND-MARTINAIS est autorisée à exploiter un élevage de volailles de chair au lieu-dit « La Planche » à LA CHAPELLE-JANSON.

L'établissement qui renfermera **55 000 poulets de chair ou 18 000 dindes de chair**, soit 55 000 animaux-équivalents au maximum, sera classé à la rubrique 2111 de la nomenclature des Installations Classées pour la protection de l'environnement.

Article 2 - Implantation, intégration paysagère, risques naturels

Le poulailler et ses annexes seront situés, installés et exploités conformément au plan et au dossier joints à la demande d'autorisation.

Les bâtiments d'élevage seront séparés, les uns des autres, par une distance d'au moins 10 mètres.

Les installations seront conçues, implantées, aménagées et exploitées conformément aux prescriptions fixées dans les différents textes relatifs à la protection de l'environnement.

Toute transformation dans l'état des lieux et toute modification notable de l'installation ou de son mode d'utilisation seront portées à la connaissance du Préfet avant leur réalisation.

Sans préjudice des dispositions réglementaires applicables par ailleurs, le poulailler, ses annexes ainsi que les ouvrages de stockage des effluents, seront implantés :

- à plus de 100 mètres des habitations occupées par des tiers ou des locaux habituellement occupés par des tiers, des stades ou des terrains de camping agréés (à l'exception des terrains de camping à la ferme) ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers ;

- à plus de 35 mètres des puits et forages, des sources, des aqueducs en écoulement libre, de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux, que les eaux soient destinées à l'alimentation en eau potable ou à l'arrosage des cultures maraîchères, des rivages, des berges des cours d'eau ;

- à plus de 200 mètres des lieux de baignade et des plages ;

- à plus de 500 mètres des piscicultures et des zones conchylicoles sauf dérogation liée à la topographie.

Au sens du présent arrêté, on entend par :

- habitation : un local destiné à servir de résidence permanente ou temporaire à des personnes (logements, pavillon, hôtel, etc.) ;
- local habituellement occupé par des tiers : un local destiné à être utilisé couramment par des personnes (établissements recevant du public, bureau, magasin, atelier, etc.).

Article 3 - Type de production – Mode d'élevage

L'installation renfermera au maximum **55 000 animaux-équivalents, soit 55 000 poulets de chair ou 18 000 dindes de chair.**

Les bâtiments auront une superficie totale de **2 550 m².**

La quantité d'azote issue des fumiers sera de **11 798 kg/an.**

Le lavage du matériel se fera :

- sur une aire étanche aménagée avec un point bas pour la récupération des eaux usées qui seront dirigées dans une fosse, elle-même étanche,
- ou dans le bâtiment avant enlèvement de la litière.

L'installation comportera également une unité de compostage.

Article 4 - Conditions générales

1) Equipements, installations

Les équipements, notamment ceux concourant à la protection de l'environnement, qui sont susceptibles de créer des pollutions et des nuisances, doivent être entretenus régulièrement.

Les installations seront conçues de manière à limiter les émissions polluantes dans l'environnement, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, et la réduction des quantités rejetées.

Chaque réservoir ou ensemble de réservoirs ou de récipients contenant des liquides inflammables doit être associé à une cuvette de rétention qui devra être étanche et maintenue propre.

2) Incident grave – Accident

Tout incident grave ou accident de nature à porter atteinte à l'environnement (c'est-à-dire aux intérêts mentionnés à l'article 1^{er} de la loi du 19 juillet 1976 modifiée) doit être immédiatement signalé à l'inspecteur des installations classées à qui l'exploitant remet, dans les plus brefs délais, un rapport précisant les causes et les circonstances de l'accident ainsi que les mesures envisagées pour éviter son renouvellement.

3) Arrêt définitif des installations

Au moins un mois avant l'arrêt définitif de ses installations, l'exploitant doit adresser une notification au préfet du département, conformément au décret n°77.1133 du 21 septembre 1977 modifié (article 34.1). Elle doit préciser les mesures prises ou prévues pour assurer la protection de l'environnement (c'est-à-dire des intérêts visés à l'article 1^{er} de la loi du 19 juillet 1976 modifiée), notamment en ce qui concerne :

- l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site,
- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
- la protection des installations pouvant présenter des risques d'accidents (puits, citerne, etc.),
- la surveillance a posteriori de l'impact de l'installation sur son environnement.

Article 5 - Prescriptions générales de fonctionnement

1) Electricité

Les installations électriques seront conformes aux normes en vigueur et maintenues en bon état ; elles seront contrôlées tous les trois ans par un technicien compétent et les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'inspecteur des Installations Classées.

2) Lutte contre l'incendie

L'exploitant disposera de ressources en eau permettant l'alimentation des engins de lutte contre l'incendie :

- soit l'implantation d'un poteau d'incendie normalisé situé, au plus, à 200 mètres de l'établissement ;
- soit une réserve d'eau d'au moins 120 m³ située à moins de 400 mètres, accessible en tout temps ;
- soit à partir d'un point d'eau naturel d'au moins 120 m³, accessible en toutes circonstances, à moins de 400 mètres.

3) Alimentation des animaux – Stockage des aliments

Des phytases seront obligatoirement incorporées dans les aliments distribués aux volailles.

Les stockages de produits pulvérulents seront confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation (transvasement, transport de produits pulvérulents) sont munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envois de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisferont par ailleurs la prévention des risques d'accident, d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

4) Alimentation en eau

Un compteur d'eau volumétrique sera installé sur la conduite d'alimentation en eau du poulailler.

Les animaux seront alimentés en eau potable exclusivement.

5) Evacuation des eaux

- *Toutes productions*

Les eaux pluviales non polluées ne seront pas mélangées aux effluents d'élevage et pourront être évacuées dans le milieu naturel.

Dans le cas où il existe des aires d'exercice ou d'attentes extérieures, les eaux pluviales provenant des toitures ne devront pas être rejetées sur ces surfaces, mais collectées par une gouttière et évacuées séparément.

Les aires extérieures de séjour, d'attente ou d'exercice des animaux seront soit en béton, soit en tout autre matériau étanche. Elles comporteront des dispositifs pour collecter les eaux pluviales et de nettoyage qui ne doivent pas s'écouler sur les terrains avoisinants. Les eaux ainsi recueillies seront dirigées vers les installations de stockage ou de traitement des eaux résiduaires du poulailler.

Tous les effluents, y compris les eaux de nettoyage de l'installation, seront évacués vers des ouvrages de stockage par des canalisations étanches.

- *Elevage en bâtiment*

Pour les bâtiments ou parties de bâtiments exploités sur paille ou sur litière accumulée, toutes les dispositions seront prises pour éviter tout écoulement d'effluents ou d'eaux usées à l'extérieur du bâtiment.

Toutes les eaux de nettoyage nécessaires à l'entretien du bâtiment et des annexes seront collectées par un réseau d'égout étanche et dirigées vers les installations de stockage ou de traitement des effluents du bâtiment.

La pente des sols du bâtiment d'élevage des couloirs de circulation, des aires de repos, etc. ou des installations annexes (aires extérieures revêtues, etc.) permettra l'écoulement des effluents vers les ouvrages de collecte, de stockage ou de traitement.

Tous les sols du poulailler, à l'exception des poulaillers sur litière sèche, toutes les installations d'évacuation (canalisations, caniveaux à lisier, etc...) ou de stockage seront imperméables et maintenus en parfait état d'étanchéité.

Les toits seront munis de gouttières pour la collecte des eaux pluviales qui seront évacuées vers le milieu naturel. Elles ne seront en aucun cas mélangées aux effluents de l'élevage.

A l'intérieur des bâtiments, le bas des murs, sur une hauteur de un mètre au moins, sera imperméable et maintenu en parfait état d'étanchéité, exception faite des bâtiments sur litière sèche.

6) Entretien, lavage, désinfection, désinsectisation

Les bâtiments seront convenablement ventilés.

L'installation sera maintenue en parfait état d'entretien. Elle fera l'objet de lavages réguliers.

Lors du vide sanitaire entre deux bandes, les locaux seront nettoyés et désinfectés.

L'exploitant luttera contre la prolifération des insectes et des rongeurs en utilisant des méthodes ou des produits autorisés aussi souvent que nécessaire et au minimum une fois par an. Il tient à la disposition de l'inspecteur des Installations Classées les plans de dératisation et de désinsectisation où sont précisés le rythmes et les moyens d'interventions.

Les produits de nettoyage, de désinfection et de traitement seront stockés dans des conditions propres à éviter tout déversement accidentel dans le milieu naturel.

7) Odeurs

L'établissement sera aménagé et équipé de telle sorte qu'il ne soit pas à l'origine de nuisances olfactives pour le voisinage.

Toutes les mesures efficaces, notamment l'épandage de super phosphate ou de tout autre produit approprié seront prises pour limiter les émissions d'odeurs.

Article 6 - Compostage des fumiers, stockage et élimination du compost

L'exploitant procédera au compostage de l'ensemble des fumiers issus des élevages de volailles.

I - PROCÉDE DU COMPOSTAGE

Le compostage assure une oxydation biologique aérobie de la matière organique d'un substrat : il s'accompagne d'un dégagement gazeux (CO₂ et composés azotés volatils), d'une concentration du phosphore et de chaleur. Le produit final est plus stable que le fumier initial ou la moyenne des déchets initiaux.

Ce procédé consiste en une aération de la matière organique qui entraîne un développement rapide d'une flore aérobie propre au substrat et permet ainsi sa stabilisation par des réactions de dégradation et de réorganisation de la matière organique.

Il doit respecter les étapes suivantes :

- un minimum de deux retournements ou une aération forcée,
- le maintien d'une température supérieure à 55°C pendant 15 jours ou à 50°C pendant 6 semaines.

Par ailleurs, les produits obtenus devront être protégés contre les recontaminations par contact ou mélange avec des intrants non compostés.

Le compostage s'accompagne :

- d'une élévation de température résultant d'un dégagement de chaleur lié à la biodégradation de la matière organique,
- d'une diminution de la matière organique avec minéralisation et dégagement de gaz (azote, ammoniac et autres composés volatils),
- d'une évaporation de l'eau lors de l'élévation de température.

Le compost ainsi obtenu dégage une odeur de terreau. Il est plus stable que le déchet de départ et valorisable agronomiquement. Il ne nécessite généralement pas une autre source d'azote pour être assimilable par les plantes.

II - CONDITIONS D'INSTALLATION DES UNITES DE COMPOSTAGE

① Plate-Forme de compostage

→ *Compostage à la ferme du fumier de volailles*

Le compostage doit être réalisé sur une aire étanche et couverte de 480 m².

② Distance d'implantation des unités de compostage

L'unité de compostage doit respecter les règles de distances par rapport aux points d'eau et aux tiers fixées à l'article 2.

③ Suivi de la température et tenue du cahier de compostage

L'élévation de température qui se produit devra être surveillée par des prises de température hebdomadaire, en plusieurs endroits en prenant la précaution de mesurer le milieu de l'andain. Les résultats des prises de températures seront consignés sur un cahier d'enregistrement où seront aussi indiqués pour chaque site de compostage, la nature des produits compostés, les dates de début et de fin de compostage ainsi que celles de retournement des andains et l'aspect macroscopique du produit final (couleur, odeur, texture).

III - CONDITIONS D'EPANDAGE ET DE REPRISE POUR L'EXPORTATION

① Généralités

Les composts issus des fumiers de volailles seront conformes à la *norme NFU 42001*.

La **S.A. LEMEE**, dont le siège social se situe Z.A. de Bel Air à AUCALEUC (22), procédera à l'enlèvement, en vue d'une exportation vers des cantons dont la charge est inférieure à 140 kg d'azote par hectare, d'au moins 81,40 % du volume produit, correspondant au fumier produit sur une surface de 2 075 m² de bâtiment d'élevage ou à 9 600 kg d'azote de fumier brut.

Les conditions de reprises spécifiées dans la convention signée avec la S.A. LEMEE devront être respectées.

La plate-forme de stockage sera accessible aux véhicules qui assureront la reprise. La capacité sera au minimum de un an de stockage.

L'exploitant devra conserver les bons délivrés par la S.A. LEMEE lors de chaque enlèvement et sur lesquels seront mentionnées au minimum la date et la quantité enlevée.

Les composts qui ne seront pas exportés devront satisfaire aux conditions générales d'épandage des effluents d'élevage. Celles-ci sont définies à l'article 7.

L'épandage sera réalisé à l'aide d'un épandeur équipé d'une table d'épandage.

Article 7 – Elimination des effluents - Epandage

Les effluents du bâtiment seront éliminés :

- soit par la S.A. LEMEE dans les conditions prévues à l'article 6,
- soit par épandage sur des terrains agricoles régulièrement travaillés.

Tout rejet direct dans les eaux superficielles et souterraines d'effluents non traités est interdit.

La surface disponible sera de **31 ha 69 de terrains exploités par l'intéressé** et de **23 ha sous contrat avec le GAEC DE CHAMBRISON**, au lieu-dit « Chambrisson » à FLEURIGNE.

L'épandage des fumiers à moins de 100 mètres de toute habitation occupée par des tiers ou de tout local habituellement occupé par des tiers, des stades ou des terrains de camping agréés, à l'exception des terrains de camping à la ferme, sera suivi d'un enfouissement sous vingt quatre heures.

Les distances minimales entre, d'une part, les parcelles d'épandage des effluents et, d'autre part, toute habitation occupée par des tiers ou tout local habituellement occupé par des tiers, les stades ou les terrains de camping agréés, à l'exception des terrains de camping à la ferme, sont fixées en fonction :

- de la mise en oeuvre ou non d'un traitement ou d'un procédé en vue d'atténuer les odeurs ;
- du délai maximal respecté après l'épandage pour pratiquer l'enfouissement par un labour ou toute autre pratique culturale équivalente sur les terres travaillées.

Elles sont fixées dans le tableau ci-dessous qui présente de façon synthétique les situations prévues pour la réalisation de l'épandage :

	DISTANCE minimale (en mètres)
Réalisation d'un traitement ou mise en oeuvre d'un procédé atténuant les odeurs	50
Fumiers après stockage minimum de 2 mois dans l'installation et fientes à plus de 65 % de matières sèches	50
Autres cas	100

- *Bilan de fertilisation*

Les effluents de l'élevage seront soumis à une épuration naturelle par le sol et son couvert végétal. Ils se feront en conformité avec le plan d'épandage et le bilan de fertilisation figurant à l'étude d'impact

Les apports azotés, toutes origines confondues, organique et minérale, sur les terres faisant l'objet d'un épandage, tiendront compte de la nature particulière des terrains et de la rotation des cultures.

Ils seront établis à partir du bilan global de fertilisation. Ils ne pourront en aucun cas dépasser les valeurs maximales suivantes :

- sur prairies de graminées en place toute l'année (surface toujours en herbe, prairies temporaires en pleine production) : 350 kilogrammes à l'hectare par année ;
- sur les autres cultures (sauf légumineuses) : 200 kilogrammes à l'hectare par année ;

- sur les cultures de légumineuses : aucun apport azoté.

L'épandage se fera en conformité avec les différents programmes d'action mis en œuvre afin de réduire la pollution des eaux et en particulier avec les prescriptions fixées dans l'arrêté préfectoral du 30 décembre 1996.

Les quantités d'azote contenues dans les effluents d'élevage épandus y compris par les animaux eux-mêmes devront respecter le plafond de 170 kg par ha épandable et par an.

En aucun cas la capacité d'absorption des sols ne devra être dépassée, de telle sorte que ni la stagnation prolongée sur ces sols, ni le ruissellement en dehors du champ d'épandage, ni une percolation rapide vers les nappes souterraines ne puissent se produire.

L'attention de l'exploitant est appelée sur la nécessité d'effectuer des épandages modérés, sachant que sa responsabilité reste engagée en cas de pollution due à un épandage excessif, d'un cours d'eau, d'un étang ou de tout autre point d'eau cité ci-dessous, même si les distances d'éloignement réglementaires sont respectées.

1 - L'épandage est interdit :

- à moins de 50 mètres des points de prélèvements d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ou des particuliers ;
- à moins de 200 mètres des lieux de baignades et des plages ;
- à moins de 500 mètres des piscicultures et des zones conchylicoles, sauf dérogation liée à la topographie ;
- à moins de 35 mètres des berges des cours d'eau ou plans d'eau ;
- pendant les périodes où le sol est gelé ou abondamment enneigé (exception faite pour les fumiers);
- pendant les périodes de forte pluviosité ;
- en dehors des terres régulièrement travaillées et des prairies normalement exploitées ;
- sur les terrains de forte pente ;
- par aéro-aspiration au moyen de dispositifs qui génèrent des brouillards fins.

L'épandage est en outre interdit :

- les samedi, dimanche et jours fériés ;
- pendant la période allant du 15 juillet au 15 août s'il n'est pas suivi d'un enfouissement sous 24 heures ;

pendant un an après la mise en service d'un réseau de drainage.

A l'exception des fertilisants de type 1 (ex. fumiers) **tout épandage de fertilisant est interdit** du 15 novembre au 15 janvier.

Par ailleurs, en fonction du type de fertilisant et du type de culture, **l'épandage des fertilisants est interdit** pendant les périodes suivantes :

TYPES DE FERTILISANTS			
	Type I (*) (ex. : fumier)	Type II (*) (ex. : lisier, fumier de volailles)	Type III (*) (ex. : engrais minéral)
Sols non cultivés (y compris surfaces gelées dans le cadre de la réforme de la PAC)	toute l'année	toute l'année	toute l'année
Grandes cultures d'automne	/	du 01/07 au 15/01	du 01/07 au 15/01
Grandes cultures de printemps	du 01/07 au 15/01	du 01/07 au 15/01	du 01/07 au 15/02
Prairies	/	du 15/09 au 15/01	du 01/09 au 15/01
Colza	/	du 01/10 au 15/01	du 01/09 au 15/01
CIPAN (**), y compris prairies implantées après céréales, colza ou maïs dans l'année	avant le 15/01 de l'année suivante	avant le 15/01 de l'année suivante	avant le 15/01 de l'année suivante
(*) définition issue du code des bonnes pratiques agricoles (arrêté ministériel du 22/11/93)			
(**) culture intermédiaire piète à nitrates			

2 - Un cahier d'épandage sera tenu à la disposition de l'inspecteur des Installations Classées :

Il devra comporter :

- les dates d'épandage ;
- les volumes d'effluents et les quantités d'azote épandus toutes origines confondues ;
- les parcelles réceptrices ;
- la nature des cultures ;
- le délai d'enfouissement ;
- le traitement mis en oeuvre pour atténuer les odeurs (s'il existe).

L'exploitant signalera au Préfet les modifications notables du plan d'épandage.

Article 8 - Elimination des déchets

Les déchets de l'exploitation, et notamment les emballages, seront stockés dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution ou de nuisances (prévention des envols, infiltration dans le sol, odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Ils seront éliminés ou recyclés conformément à la réglementation en vigueur.

Tout brûlage à l'air libre des déchets est interdit.

Les animaux morts seront enlevés par l'équarrisseur ou détruits selon les modalités prévues par le code rural.

Ils seront stockés, en attente de leur enlèvement, dans une enceinte à température négative.

Article 9 - Rejets, contrôles et analyses

L'inspecteur des installations classées peut demander, à tout moment, que des contrôles et analyses, portant sur les nuisances de l'établissement (émissions et retombées de gaz, poussières, fumées, rejets d'eaux, déchets, bruits notamment), soient effectués par des organismes compétents et aux frais de l'exploitant.

En tant que de besoin, les installations seront conçues et aménagées de manière à permettre ces contrôles dans de bonnes conditions.

Tout rejet direct dans les eaux superficielles et souterraines d'effluents non traités est interdit.

Sur chaque canalisation de rejet d'effluents doivent être prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant,...).

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité.

Sauf accord préalable de l'inspecteur des installations classées, les méthodes de prélèvement, mesure et analyse seront les méthodes normalisées.

Article 10 - Prévention des bruits et des vibrations

Les dispositions de l'arrêté du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont complétées en matière d'émergence par les dispositions suivantes.

Le niveau sonore des bruits en provenance de l'élevage ne doit pas compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité. A cet effet, son émergence doit rester inférieure aux valeurs suivantes :

Pour la période allant de 6 heures à 22 heures

DUREE CUMULEE D'APPARITION du bruit particulier : T	EMERGENCE MAXIMALE admissible en dB (A)
T < 20 minutes	10
20 minutes ≤ T < 45 minutes	9
45 minutes ≤ T < 2 heures	7
2 heures ≤ T < 4 heures	6
T > 4 heures	5

Pour la période allant de 22 heures à 6 heures

Emergence maximale admissible : 3 dB (A), à l'exception de la période de chargement ou de déchargement des animaux.

L'émergence est définie par la différence entre le niveau de bruit ambiant lorsque l'installation fonctionne et celui du bruit résiduel lorsque l'installation n'est pas en fonctionnement.

Les niveaux de bruit sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent Leq.

L'émergence due aux bruits engendrés par l'installation restera inférieure aux valeurs fixées ci-dessus :

- en tous points de l'intérieur des habitations riveraines occupées par des tiers ou des locaux riverains habituellement occupés par des tiers, que les fenêtres soient ouvertes ou fermées ;
- le cas échéant, en tous points des abords immédiats (cour, jardin, terrasse, etc...) de ces mêmes locaux.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier qui peuvent être utilisés à l'intérieur de l'installation seront conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 69-380 du 18 avril 1969).

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc..) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si son emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Article 11 - Conditions générales

Les prescriptions du Livre II du Code du Travail et du décret du 10 juillet 1934, concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs seront observées.

L'administration se réserve, en outre, la faculté de prescrire, ultérieurement, toutes modifications que le fonctionnement ou la transformation de l'établissement rendraient nécessaires dans l'intérêt de la salubrité et de la sécurité publiques, et ce, sans que le bénéficiaire de la présente autorisation puisse prétendre de ce chef à aucune indemnité ni à aucun dédommagement quelconque.

Un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie est déposée aux archives de la mairie du lieu d'installation et mise à la disposition de tout intéressé sera affiché à la porte de la mairie du lieu d'installation.

Un procès-verbal d'affichage sera adressé à la Préfecture par les soins du Maire, dès l'accomplissement de cette formalité.

Le présent arrêté cessera de produire effet si l'installation classée n'a pas été mise en service dans le délai de trois années à compter de sa date de notification ou n'aura pas été exploitée pendant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

La présente autorisation ne dispense pas de l'obligation d'obtenir la délivrance du permis de construire dans le cadre de la réglementation en vigueur.

Article 12 - Mise en service – (Incident – Accident) – Arrêt de l'installation

Le bénéficiaire de la présente autorisation, son représentant ou locataire devra toujours être en possession de l'arrêté d'autorisation et le présenter à toute réquisition des fonctionnaires ou agents qualifiés.

Le changement de propriétaire ou de représentant, la mise en location, le changement de locataire, ne sauraient avoir d'effet à l'encontre des prescriptions édictées dans le présent arrêté qui demeureront applicables à tout exploitant de l'établissement quelle que soit la forme du contrat qui le liera au titulaire de la présente autorisation.

Conformément à l'article 34 du décret du 21 septembre 1977 le changement d'exploitant fera l'objet d'une déclaration adressée par le successeur au Préfet d'Ille-et-Vilaine, dans le délai d'un mois qui suivra la prise de possession.

Avant de mettre l'établissement dont il s'agit en activité le bénéficiaire de la présente autorisation devra justifier auprès de l'administration préfectorale qu'il s'est strictement conformé aux conditions qui précèdent. De plus, il devra se soumettre à la visite de l'établissement par les agents nommés à cet effet par l'administration préfectorale.

Article 13 - Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine, le Sous-Préfet de Fougères, le Maire de LA CHAPELLE-JANSON et l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Rennes, le 3 juin 2002

POUR AMPLIATION

Pour le Préfet délégué pour la sécurité
et la défense, et par délégation



C. LECLERE

Pour le Préfet délégué pour la sécurité
et la défense, et par délégation
Le Secrétaire Général

Rémy ENFUN

Délais et voies de recours (article 14 de la loi n°76.663 du 19 juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement) : la présente décision ne peut-être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée. Tout recours administratif préalable (gracieux ou hiérarchique) ou devant une juridiction incompétente n'interrompt pas ce délai.

Les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente peuvent déférer la présente décision dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.